

SECTION II

ÉLABORATION DE LA PRÉVISION DES BESOINS D'ESPACE

4. Un projet de prévision des besoins d'espace comprenant la liste des immobilisations et l'estimation des besoins futurs est transmis chaque année scolaire par le ministère de l'Éducation à chacun des centres de services scolaires.

5. Dans les 15 jours suivant la réception du projet, le centre de services scolaire transmet au Ministère, selon le cas, un avis de conformité ou un avis présentant toute correction que le centre de services scolaire propose à la liste de ses immobilisations.

Peut également être joint à un avis tout commentaire que le centre de services scolaire juge utile de formuler quant à l'estimation des besoins d'espace futurs.

En cas de défaut du centre de services scolaire de transmettre un avis dans le délai prévu au premier alinéa ou dans le délai supplémentaire que le Ministère a octroyé le cas échéant, le centre de services scolaire est réputé avoir transmis un avis de conformité.

6. Dans les meilleurs délais suivant la réception d'un avis, le Ministère apporte les corrections qu'il estime nécessaire à la prévision des besoins d'espace s'il y a lieu et en transmet la version finale au centre de services scolaire aux fins de l'application de l'article 272.3 de la Loi sur l'instruction publique.

Seuls des ajustements de forme permettant que le document soit utilisé aux fins de la consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique ou destinés à faciliter la compréhension des municipalités peuvent être apportés à la prévision des besoins d'espace, tels l'ajout d'une liste de municipalités pour chaque territoire d'analyse ou d'une carte délimitant les différents secteurs. De plus, un extrait ne présentant que l'information concernant directement la municipalité concernée peut y être joint.

7. Le centre de services scolaire peut, à la suite des informations reçues conformément au deuxième alinéa de l'article 272.3 de la Loi sur l'instruction publique, réviser sa prévision des besoins d'espace tel que prévu au premier alinéa de l'article 272.4 de cette loi pour y inclure celles qu'il juge pertinentes pour appuyer la planification des besoins d'espace qu'il doit transmettre aux municipalités conformément à l'article 272.5 de cette loi et soumettre à l'approbation du ministre conformément à l'article 272.8 de cette loi.

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

75174

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-018 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 22 juin 2021

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé, et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse
(chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 22 juin 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e et 3^e al. et a. 163, 1^{er} al., par. 2^o).

1. L'article 1 de l'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est remplacé par le suivant :

« 1. Pour le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » :

1^o dans les zones suivantes :

Zone	Nombre de permis
<i>a)</i> zone 1:	
i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
<i>b)</i> zone 2:	
i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
<i>c)</i> zone 3:	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	900
<i>d)</i> zone 4:	2 000

Zone	Nombre de permis
<i>e)</i> zone 5:	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	350
ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	5 000
<i>f)</i> zone 6:	
i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 500
ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	7 750
<i>g)</i> zone 7:	
i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 300
ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 500
<i>h)</i> zone 8:	
i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 250
ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 000
iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000
<i>i)</i> zone 9:	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	100
iii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	200

Zone	Nombre de permis
j) zone 10:	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	500
ii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la zone 10 sans sa partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	200
iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 000
k) zone 11:	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	500
ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
l) zone 12:	0
m) zone 13:	
i. la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
n) zone 15:	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
o) zone 26:	
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
p) zone 27:	
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	1 700
ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	0
q) zone 28:	0

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	15
Papineau-Labelle	75
Rouge Matawin	0

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bas Saint-Laurent	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	50

».

2. L'article 7 de l'annexe VI de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe a.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75175

A.M., 2021-003

Arrêté numéro V-1.3-2021-003 de la ministre du Tourisme en date du 29 juin 2021

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3)

CONCERNANT le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route

VU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) prévoit que nul ne peut exercer l'activité de guide pour des excursions en véhicule hors route dans le cadre d'une entreprise, récréotouristique ou autre, ni offrir de le faire, s'il n'a pas complété avec succès une formation reconnue par la ministre du Tourisme, par règlement.

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que les dispositions du règlement peuvent notamment préciser les établissements et les organismes dont les certificats ou diplômes sont reconnus. Elles peuvent prévoir des équivalences, des spécialités et, le cas échéant, préciser les autres conditions de qualification ou de formation applicables ainsi que les activités ou les personnes soustraites à l'application de cet article.